

# COVID-19 , avez-vous activé toutes les **AIDES** disponibles ?

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Droit passerelle de crise</b>	<p>En janvier et en février, un droit passerelle de crise de 1614,10 € pour les indépendants avec charge de famille et 1291,69 € pour les indépendants sans charge de famille.</p> <p>Ces montants devraient être doublés pour les activités obligées de fermer à partir d'octobre et novembre 2020.</p>	<p>Les indépendants suivants, visés par les mesures de fermeture suite au Covid-19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• indépendant principal</li> <li>• indépendant complémentaire</li> <li>• aidant à titre principal</li> <li>• conjoint aidant</li> <li>• certains pensionnés actifs</li> <li>• certains indépendants bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales</li> <li>• certains étudiant-indépendants.</li> </ul>	<p>Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, les formulaires sont disponibles sur <a href="#">notre site</a>.</p>	→ <a href="#">Vers la FAQ</a>
<b>Droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 %</b>	<p>À partir de janvier, un droit passerelle est octroyé aux indépendants qui ont une diminution d'au moins 40 % du chiffre d'affaires pour le mois civil précédant le mois civil sur lequel porte la demande par rapport au même mois civil de l'année 2019.</p> <p>Le montant de ce droit passerelle varie en fonction de la catégorie d'assujettissement et de l'éventuelle charge de famille.</p>	<p>Les indépendants suivants qui peuvent justifier d'une baisse d'au moins 40 % de leur chiffre d'affaires et qui ont payé 4 trimestres de cotisations dans une période déterminée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• indépendant principal</li> <li>• indépendant complémentaire</li> <li>• aidant à titre principal</li> <li>• conjoint aidant</li> <li>• certains pensionnés actifs</li> <li>• certains indépendants bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales</li> <li>• certains étudiant-indépendants.</li> </ul>	<p>Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, les formulaires sont disponibles sur <a href="#">notre site</a>.</p>	→ <a href="#">Vers la FAQ</a>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Droit passerelle « classique »</b> 3 <sup>ème</sup> pilier	Vous n'avez pas droit au droit passerelle de crise ou au droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 %? Vous pouvez éventuellement faire appel au droit passerelle classique troisième pilier « interruption forcée » (événement ayant un impact économique).	Les indépendants qui ne sont pas visés par le droit passerelle de crise ou le droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 %.	Introduisez la demande par envoi recommandé auprès de votre Caisse d'assurances sociales.  Pour les clients UCM, <a href="#">le formulaire</a> disponible sur notre site doit être envoyé par email à <a href="mailto:droitpasserelle@UCM.be">droitpasserelle@UCM.be</a>	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Droit passerelle quarantaine</b>	À partir de janvier, un droit passerelle pour les indépendants forcés d'interrompre totalement leurs activités en raison d'un des 3 motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• quarantaine ou isolement liée au coronavirus pendant au moins 7 jours civils consécutifs</li> <li>• garde d'un enfant de moins de 18 ans en quarantaine/en isolement ou dont la crèche, classe ou école est fermée ou qui doit suivre obligatoirement des cours sous la forme d'un enseignement à distance</li> <li>• garde d'un enfant handicapé quel que soit son âge qui ne peut pas se rendre dans un centre d'accueil ou dont le centre est fermé ou suite à l'interruption du service ou traitement intramural ou extramural.</li> </ul> <p>Le montant varie en fonction de la catégorie d'assujettissement, la durée d'interruption et de l'éventuelle charge de famille.</p>	Les indépendants suivants qui doivent interrompre complètement leur activité pendant au moins 7 jours civils (consécutifs) dans le cadre d'une mise en quarantaine et 7 jours civils (pendant un mois civil) de la cadre de soins apportés à un enfant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• indépendant principal</li> <li>• indépendant complémentaire</li> <li>• aidant à titre principal</li> <li>• conjoint aidant</li> <li>• certains pensionnés actifs</li> <li>• certains indépendants bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales</li> <li>• certains étudiant-indépendants.</li> </ul>	Introduisez la demande par envoi simple, courrier ou email, auprès de votre Caisse d'assurances sociales.  Pour les clients UCM, <a href="#">le formulaire</a> disponible sur notre site doit être envoyé par email à <a href="mailto:droitpasserellequarantaine@UCM.be">droitpasserellequarantaine@UCM.be</a>	→ <a href="#">Vers la FAQ</a>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Droit passerelle partiel</b>	<p>À partir de janvier, un droit passerelle partiel est octroyé dans le cadre du droit passerelle de crise, du droit passerelle en cas de baisse du chiffres d'affaires d'au moins 40% et du droit passerelle quarantaine.</p> <p>Le droit passerelle partiel de crise/en cas de baisse du chiffres d'affaires d'au moins 40% est de 807,05 € pour les indépendants avec charge de famille et de 645,85 € pour les indépendants sans charge de famille.</p> <p>Le montant du droit passerelle partiel quarantaine varie en fonction de la durée d'interruption et de l'éventuelle charge de famille.</p> <p><b>Remarques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les montants du droit passerelle partiel de crise devraient être doublés pour les activités obligées de fermer à partir d'octobre et novembre 2020</li> <li>• ces montants maximum sont diminués en cas de cumul avec un revenu de remplacement.</li> </ul>	<p>Les indépendants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• indépendants complémentaires, ceux qui bénéficient du régime de cotisations réduites (art. 37) et les étudiants indépendants qui cotisent sur base d'un revenu (revenus de référence 2018) entre 7021,59 € et 14042,57 €</li> <li>• certains pensionnés actifs qui cotisent sur base d'un revenu (revenus de référence 2018) supérieur à 7021.29 €.</li> </ul>	<p>Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, les formulaires en ligne sont disponibles sur <a href="#">notre site</a>.</p>	<p>→ <a href="#">Vers la FAQ</a></p>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Dispense des cotisations sociales</b>	Aucune dispense des cotisations sociales pour le premier trimestre 2021 (mesure de crise) n'est prévue à ce jour.			
<b>Réduction des cotisations sociales</b>	Révision, à la baisse, des cotisations sociales provisoires pour l'année 2021.	Les indépendants dont les revenus ont chuté de manière significative.	Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.	→ <a href="#">Vers la FAQ</a>
<b>Plan d'apurement des cotisations sociales</b>	Les indépendants qui ont bénéficié du report de paiement des cotisations 2020 et qui ne sont toujours pas en mesure de les payer en 2021, peuvent demander un plan d'apurement sans perte des droits sociaux à condition de respecter le plan d'apurement.	Les indépendants qui ont bénéficié du report de paiement des cotisations 2020 (mesure de crise).	Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Indemnité complémentaire pour incapacité de travail</b>	Du 01/03/2020 au 31/03/2021, les indépendants en incapacité de travail peuvent recevoir de leur mutuelle une indemnité de crise supplémentaire de sorte que le montant journalier total du revenu de remplacement lié à leur incapacité de travail sera égal au montant mensuel, évalué en jours ouvrables, de la prestation financière du droit passerelle de crise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les indépendants à titre principal (ou y assimilé) et conjoints aidants reconnus, au plus tôt à partir du 01/03/2020, en incapacité de travail avec la qualité de titulaire cohabitant pendant 8 jours calendriers au moins.</li> <li>• Les indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail avec la qualité de titulaire cohabitant, qui ont dû cesser, au plus tôt à partir du 01/03/2020, leur activité autorisée par le médecin conseil durant, au minimum, sept jours civils consécutifs.</li> </ul>	La mutuelle verse les indemnités de crise supplémentaires en même temps que les indemnités d'incapacité de travail.	Plus d'infos auprès de votre mutuelle ou sur le <a href="#">site de l'Inami</a> .

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Indemnités de la RW – 4ème vague</b>	<p>Indemnité équivalente à 30 % du chiffre d'affaires trimestriel, avec des plafonds maximaux, et selon le niveau d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0 équivalent temps-plein : 3.000 à 5.000 €</li> <li>• 1 à 9 ETP : 3.000 à 10.000 €</li> <li>• 10 à 49 ETP : 3.000 à 20.000 €</li> <li>• 50 ETP et plus : 3.000 à 40.000 €.</li> </ul>	<p>Pour les PME et les indépendants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à titre principal uniquement</li> <li>• qui ont au moins une unité d'établissement en Wallonie avant le 1er juillet 2020</li> <li>• qui justifient un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 40 % de celui du 3e trimestre 2019 (c'est-à-dire une perte de chiffre d'affaires de 60 % par rapport au même trimestre de l'année passée ou, subsidiairement dans le cas d'une activité saisonnière par exemple, de celui du 4ème trimestre 2019)</li> <li>• qui sont actifs dans un des 33 codes NACE répertoriés ci-dessous.</li> </ul> <p><b>Les codes suivants sont repris :</b> 47.810, 47.820, 47.890, 49.310, 49.320, 49.390, 56.210, 56.302, 59.140, 74.109, 74.201, 74.209, 77.293, 77.294, 77.296, 77.392, 79.110, 79.120, 79.901, 79.909, 82.300, 90.011, 90.012, 90.021, 90.022, 90.023, 90.029, 90.031, 90.032, 90.041, 90.042, 93.211, 93.299.</p>	<p>Introduisez la demande via <a href="#">la plateforme</a> wallonne des indemnités Covid.</p>	<p>→ <a href="#">Plus d'infos</a></p>
<b>Indemnités de la RW - 4ème vague</b>	<p>Indemnité calculée sur base d'un pourcentage de 30 % du chiffre d'affaires. Si l'indemnité ainsi établie est moins favorable à ce montant, 3.000 € seront garantis sur base forfaitaire et unique.</p>	<p>Les starters (entreprises et indépendants créés entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2020)</p>	<p>Introduisez la demande via <a href="#">la plateforme</a> wallonne des indemnités Covid.</p>	<p>→ <a href="#">Plus d'infos</a></p>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Indemnité de la RW pour les secteurs qui sont/ étaient fermés depuis le 02/11</b>	<p>Une indemnité forfaitaire par palier selon les équivalents temps plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0 ETP : 2.250 €</li> <li>• 1-4 ETP : 3.750 €</li> <li>• 5-9 ETP : 5.250 €</li> <li>• 10 ETP et + : 6.750 €</li> </ul> <p>Cette indemnité pourra être cumulée avec la 4ème vague.</p>	<p>Les entreprises et indépendants des secteurs « non-essentiels » qui sont/étaient fermés depuis le 02/11 et repris dans la liste des codes NACE éligibles pour cette indemnité précise.</p>	<p>Introduisez la demande via la <a href="#">plateforme</a> wallonne des indemnités Covid jusqu'au 31/01/2021.</p>	<p>→ <a href="#">Plus d'infos</a></p>
<b>Indemnité de la RW de soutien pour les ASBL impactées par la crise</b>	<p>Une indemnité équivalente à 30% du chiffre d'affaires pour les activités commerciales de l'ASBL sur le 3ème trimestre (ou, à défaut, le 4ème) et avec des plafonds maximums en fonction des équivalents temps-plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant minimum : 3.000 €</li> <li>• 0 ETP : 5.000 €</li> <li>• 1-9 ETP : 10.000 €</li> <li>• 10-50 ETP : 20.000 €</li> <li>• 50 ETP et + : 40.000 €</li> </ul>	<p>Les ASBL exerçant une activité économique dans les secteurs impactés par la crise et qui font partie des codes NACE éligibles pour cette indemnité précise.</p> <p><a href="#">Découvrez l'ensemble des conditions.</a></p>	<p>→ <a href="#">Plus d'infos</a></p>	
<b>Indemnité de la RW de soutien pour les ASBL complètement fermées depuis le 19/10</b>	<p>Une indemnité de 3.000 € à 9.000 € en fonction des équivalents temps-plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0 ETP : 3.000 €</li> <li>• 1-4 ETP : 5.000 €</li> <li>• 5-9 ETP : 7.000 €</li> <li>• 10 ETP et + : 9.000 €</li> </ul>	<p>Les ASBL, exerçant une activité économique, fermées depuis le 19/10 et qui font partie des codes NACE éligibles pour cette indemnité précise.</p> <p><a href="#">Découvrez l'ensemble des conditions.</a></p>	<p>→ <a href="#">Plus d'infos</a></p>	
<b>Indemnité de la RW de soutien pour les ASBL qui sont/ étaient fermées depuis le 02/11</b>	<p>Une indemnité de 2.250 € à 6.750 € en fonction des équivalents temps-plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0 ETP : 2.250 €</li> <li>• 1-4 ETP : 3.750 €</li> <li>• 5-9 ETP : 5.250 €</li> <li>• 10 ETP et + : 6.750 €</li> </ul>	<p>Les ASBL exerçant une activité économique qui sont/étaient fermées depuis le 02/11 et qui font partie des codes NACE éligibles pour cette indemnité précise.</p> <p><a href="#">Découvrez l'ensemble des conditions.</a></p>	<p>→ <a href="#">Plus d'infos</a></p>	

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Indemnité de la Région Bruxelles-Capitale</b>	Prime de 3.000 €.	Cafés, restaurants, salons de thé, débits de boissons et buvettes.	Disponible à partir du 17 novembre via <a href="#">BEE</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Indemnité de la Région Bruxelles-Capitale</b>	Prime de 3.000 € (montant de base) majorée (jusqu'à 9.000 €) en fonction d'une baisse de minimum 60 % du chiffre d'affaires.  La majoration de la prime est de 50 % du chiffre d'affaires de la période de référence en 2019.	Secteurs événementiel, monde de la nuit, tourisme, culture.	Disponible à partir du 17 novembre via <a href="#">BEE</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Prêt ricochet - Wallonie</b>	Un prêt de maximum 45.000 € avec franchise de capital de maximum 6 mois : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2/3 du prêt pris en charge par la banque et garantis à hauteur de 75 % par la Socamut</li> <li>• 1/3 du prêt pris en charge par la Socamut (à taux zéro).</li> </ul>	Pour les indépendants et PME qui ont besoin de trésorerie. Le crédit bancaire peut être : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un nouveau crédit de type amortissable</li> <li>• un nouveau crédit court terme</li> <li>• la majoration d'une ligne court terme existante.</li> </ul>	La demande de crédit doit être introduite auprès de son banquier.  Une fois celle-ci acceptée, la Socamut viendra automatiquement gonfler le crédit avec un prêt subordonné (à taux zéro) et accordera une garantie de 75 % sur le crédit bancaire.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Prêt recover - Bruxelles</b>	Un prêt de maximum 15.000 € avec remboursement en maximum 3 ans.  Taux d'intérêt : 1,75 %	Les entreprises qui sont impactées par la crise liée au COVID-19 et qui ont un besoin en trésorerie.  Sont concernées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les entreprises en tant que personnes physiques (indépendant.e.s à titre principal ou complémentaire)</li> <li>• les entreprises reprenant toutes formes juridiques de sociétés commerciales</li> </ul>	Introduire demande via <a href="#">Finance.brussels</a>	→ <a href="#">Plus d'infos</a>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMPLOYEURS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Chômage temporaire</b>	Pour faire face à la diminution de son activité, un employeur peut avoir recours à du chômage temporaire dans certaines conditions.	Le chômage temporaire peut couvrir vos travailleurs ouvriers ou employés.  Retrouvez toutes les spécificités sur <a href="#">notre site</a> .	Si votre situation est liée à la crise de coronavirus, vous pouvez continuer le mécanisme de chômage temporaire pour force majeure utilisé depuis quelques mois. Si vous devez mettre vos travailleurs en chômage pour une raison indépendante du coronavirus, vous devez utiliser un autre mécanisme de chômage.  Découvrez comment vous devez procéder via <a href="#">notre site</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Dispense de précompte professionnel</b>	Dispense du précompte professionnel sur les mois de juin, juillet et août pour un montant de 50 % de la différence entre le montant du précompte professionnel du mois considéré et le montant du précompte professionnel du mois de mai 2020 (mois de référence).  Seul le précompte professionnel retenu des rémunérations normales est pris en compte, à l'exclusion de celui dû sur les doubles pécules de vacances, primes de fin d'année, arriérés de rémunérations et indemnités de rupture.	Pour les entreprises qui ont mis en place un système de chômage temporaire (raisons économiques, intempéries, accident technique et/ou force majeure) pendant au moins 30 jours calendrier ininterrompus entre le 12/03 et le 31/05/2020 inclus.	Déclaration à faire via <a href="#">notre formulaire</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMPLOYEURS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Report des paiements du précompte professionnel, impôts et autres taxes</b>	Plan d'apurement, exonération des intérêts de retard ou acquittement des amendes pour retard de paiement.	Entreprises qui, du fait de leur activité, se retrouvent en difficulté face à la crise du coronavirus.	Introduisez la demande auprès de votre Centre Régional de Recouvrement (RCC) via le <a href="#">formulaire spécifique</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Compensation ONSS</b>	Octroi d'une prime pour couvrir le paiement de vos cotisations sociales de base pour le 3ème trimestre.	La prime sera octroyée aux employeurs du secteur privé obligés de fermer leur activité ou gravement touchés par les mesures coronavirus et actifs au 3ème trimestre 2020.  Vérifiez directement sur le <a href="#">site de l'ONSS</a> si vous bénéficiez de cette prime.	Vous ne devez entreprendre aucune action particulière. L'ONSS se charge de calculer directement la prime pour votre entreprise.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Compensation ONSS pour les fournisseurs</b>	Versement automatique d'une prime pour couvrir le paiement de vos cotisations sociales de base pour le 3 <sup>e</sup> trimestre.	La prime sera octroyée aux employeurs du secteur privé obligés de fermer leur activité ou gravement touchés par les mesures coronavirus et actifs au 3 <sup>e</sup> trimestre 2020.	Vous devez introduire une demande sur le <a href="#">site sécurisé de l'ONSS</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Report de paiement des sommes dues à l'ONSS</b>	Echelonnement des paiements sur une période maximale de 24 mois et exonération de majorations, d'indemnités forfaitaires et/ou d'intérêts via la réalisation d'un plan de paiement amiable pour l'ensemble des trimestres de 2020.	Les entreprises qui ont payé correctement toutes ses cotisations de sécurité sociale.	Via l'introduction d'un <a href="#">formulaire</a> directement à l'ONSS.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMPLOYEURS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Compensation de revenus dans le secteur des titres services (CP 322.01)</b>	Pour les mois de novembre et décembre 2020, indemnités compensatoire de 18€ par heure payée aux travailleurs mais non prestée. L'entreprise de titres-services doit prouver qu'elle a fourni à ses travailleur l'équipement nécessaire à leur sécurité sanitaire.	Les entreprises de titres-services agréées ayant leur siège social en Wallonie.	Pour en bénéficier les entreprises doivent introduire une demande en ligne et compléter un fichier Excel par mois. Les demandes doivent être introduite auprès de SODEXO au plus tard dans les 30 jours du mois concerné soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour le mois de novembre : le 31/12/2020</li> <li>• pour le mois de décembre : le 31/01/2021</li> </ul> Attention si l'entreprise est agréée dans plusieurs régions, seules les heures relatives aux prestations qui auraient dû être effectuées au bénéfice d'utilisateurs wallons sont concernées. UCM vous fournir un état des heures vous permettant d'obtenir une intervention financière de la Région Wallonne, contactez votre gestionnaire !	
<b>CP 302 – Intervention dans le paiement des primes de fin d'année (PFA)</b>	Le montant de la prime de fin d'année afférent aux jours de chômage temporaire pour force majeure coronavirus, qui n'a pas été pré-financé par les cotisations au Fonds, est pris en charge par le Fonds grâce à une subvention fédérale.  Cela n'impacte pas les règles de calcul de la prime de fin d'année.	La prime de fin d'année est payable aux ouvriers et employés, occupés sous contrat de travail (en ce compris les flexi-jobs), qui ont été liés par un contrat de travail pendant 2 mois ininterrompus dans la même entreprise soit en 2020, soit à cheval sur les années 2019 et 2020.  Les travailleurs occasionnels occupés durant des périodes interrompues doivent avoir presté, eux, au moins 44 journées de travail chez le même employeur en 2020 et ce, indépendamment de la durée des prestations journalières.	Pour le 04/01/2021, votre Secrétariat social fait une déclaration au Fonds social et de garantie Horeca sur base de l'ensemble des relevés de prestations de l'année 2020. C'est le Fonds qui est en charge de payer vos travailleurs.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

UCM vous accompagne et reste disponible pour répondre à vos questions :

- Consultez notre FAQ sur
- Indépendant ? Contactez-nous au +32 81 32 07 05
- Employeur ? Contactez-nous au +32 81 32 59 14

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.